EUR-OPA MAJOR HAZARDS AGREEMENT
ACCORD EUR-OPA RISQUES MAJEURS

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24 novembre 2021

AP/CAT(2020)01rev2 REC
Orig. anglais

ACCORD EUROPÉEN ET MÉDITERRANÉEN SUR LES RISQUES MAJEURS (EUR-OPA)

RECOMMANDATION 2021 - 1

Soutenir et protéger les personnes handicapées avant, pendant et après des crises de santé publique causées par une pandémie due à un virus ou à un autre agent pathogène

Adoptée à la
14e Réunion ministérielle du 24 novembre 2021 à Matosinhos, Portugal

Document préparé par le Secrétariat
de l'Accord EUR-OPA Risques majeurs

Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

Le Comité des Correspondants permanents de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA),

A. rappelant sa Recommandation 2013-1 sur l'inclusion des personnes handicapées à la préparation et à la réaction aux catastrophes, adoptée lors de la 64e réunion du Comité des Correspondants permanents de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA), Paris, France, 24-25 octobre 2013 ;

B. prenant note des *Considérations relatives aux personnes handicapées à prendre en compte dans le cadre de la flambée de COVID-19*, publiées le 2 juin 2020 par l'Organisation mondiale de la Santé ;

C. prenant note de l'*Observation interprétative sur le droit à la protection de la santé en période de pandémie*, adoptée par le Comité européen des droits sociaux le 21 avril 2020 ;

D. rappelant sa Résolution 2020-1 reconnaissant l'inclusion des risques biologiques dans le champ d'activité de l'Accord partiel EUR-OPA, adoptée le 3 novembre 2020 (telle que modifiée le 16 septembre 2021) ;

E. reconnaissant le droit fondamental des personnes handicapées de bénéficier d'une protection avant, pendant et après les urgences de santé publique liées à des pandémies dues à des virus ou d'autres agents pathogènes, qui soit comparable à celle dont jouit le reste de la population ;

F. désireux de promouvoir une approche plus intégrée, efficiente et efficace de la part des pouvoirs publics et des professionnels de santé pour garantir une protection appropriée aux personnes handicapées avant, pendant et après les urgences de santé publique liées à des pandémies dues à des virus ou d'autres agents pathogènes ;

G. prenant note avec intérêt du rapport « Disabled Persons in Viral Pandemics: The Example of Covid-19 » (Les personnes handicapées face aux pandémies virales : l'exemple de la Covid-19), élaboré à la demande de l'Accord ;

recommande aux États membres de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA) :

1. de concevoir et promouvoir des normes nationales pour la protection et la prise en charge des personnes handicapées, en particulier en rendant l'information en matière de santé publique et les établissements de soins de santé, y compris les services de test et d'isolement, accessibles aux personnes handicapées, quelle que soit la forme de handicap, en particulier lors de catastrophes et de situations d'urgence ;

2. d'examiner, en consultation avec les personnes handicapées et leurs représentants, les politiques nationales de réduction des risques, les procédures de préparation, les programmes de formation et les pratiques en situation d'urgence, en vue d'y intégrer des mesures spécifiques destinées à réduire la vulnérabilité et l'exposition des

personnes handicapées avant, pendant et après les urgences de santé publique liées à des pandémies dues à des virus ou d'autres agents pathogènes ;

3. d'examiner le code d'éthique médicale et les autres codes de déontologie pour veiller à ce que la prestation de soins de santé lors de catastrophes soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 25 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et à la jurisprudence du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, et ne soit pas discriminatoire à l'égard des personnes handicapées ;

4. de veiller à ce que les mesures adoptées pour faire face aux catastrophes naturelles et technologiques causées par des risques biologiques prévoient la possibilité d'aménager les modalités de travail des personnes handicapées en tenant compte de leur forme de handicap et de leur vulnérabilité potentiellement accrue ; de fournir un soutien adéquat aux aidants, y compris les membres de la famille, en particulier en les associant à l'aménagement des modalités de travail et autres mesures spécifiques destinées à protéger l'emploi, et en leur apportant un soutien moral approprié, à même de réduire leur charge psychique ;

5. de soutenir les initiatives de l'Accord EUR-OPA sur les risques majeurs visant à promouvoir, en matière de catastrophes naturelles et technologiques causées par des risques biologiques, l'adoption par ses États membres de stratégies inclusives de réduction des risques liés aux catastrophes pour les personnes handicapées, en particulier la promotion de réglementations adéquates, le partage d'expertise, la sensibilisation, l'organisation de programmes de formation et la promotion de bonnes pratiques ;

invite le Secrétariat à soumettre la Recommandation 2021-1 au Comité des Ministres pour information et pour distribution éventuelle à tous les États membres du Conseil de l'Europe.